

Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

30/04/2012

A compter du 1er janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou dirigeant/gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres devra être titulaire d'un diplôme spécifique. Le décret définit les conditions d'obtention de ce diplôme, par la voie d'un examen ou par équivalence.

Voir [arrêté du 30 avril 2012](#) portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire